



## **Préavis municipal** **Concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2027**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

### **I. Préambule**

Notre arrêté communal d'imposition arrivant à échéance le 31 décembre 2026, nous soumettons à votre approbation un nouvel arrêté pour l'année 2027.

Les bases applicables à ce préavis sont les suivantes :

- Selon l'art. 33 al. 1 de la loi sur les impôts communaux « Les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes [...] avant le 30 octobre ».
- Selon l'art. 13 al. 4 du règlement du Conseil général de Giez « Le Conseil délibère sur le projet d'arrêté d'imposition ».

### **II. Considérations**

Alors que le budget 2025 prévoyait un excédent de charges de CHF 73'244.70, les comptes 2025 ont fait ressortir un excédent de revenus de CHF 280'998.61.

La Municipalité maintient ce taux, malgré le résultat 2025. En effet, pour rappel, cet excédent comptable résulte de recettes fiscales importantes (dont il subsiste toujours des incertitudes quant à l'encaissement effectif du montant dans sa totalité) ainsi que d'une entrée 2024 (dépenses thématiques) reportée sur 2025.

Par ailleurs, la prudence reste de mise face aux hausses des dépenses à venir. La Commune devra absorber l'augmentation des contributions liées aux associations intercommunales (notamment l'ASIGE et le Radege-Fadege), l'impact des reports de charges imposés par le Canton, ainsi que le financement des investissements du Plan Énergie et Climat Communal (PECC). Dans ce contexte, la reconduction du taux de 69% est indispensable pour garantir l'équilibre et la pérennité de nos finances publiques.

### **III. Propositions municipales**

La Municipalité propose de ne pas modifier les taux par rapport à 2026 et de présenter un arrêté d'imposition limité à la seule année 2027, soit :

1. Le maintien du taux du coefficient de l'impôt communal à 69 % de l'impôt cantonal de base
2. Les autres impôts et droits de mutation perçus par la Commune de Giez restent inchangés par rapport à l'arrêté d'imposition 2026.

### **IV. Conclusions**

Vu ce qui précède la Municipalité a l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

## LE CONSEIL GENERAL DE GIEZ

- vu le préavis municipal n° 2026 / 03
- entendu le rapport de la Commission de gestion-finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

### DECIDE

**D'approuver l'arrêté d'imposition pour l'année 2027 tel que présenté par la Municipalité, soit :**

1. Le maintien du taux du coefficient de l'impôt communal à 69 % de l'impôt cantonal de base
2. Les autres impôts et droits de mutation perçus par la Commune de Giez restent inchangés par rapport à l'arrêté d'imposition 2026.

Adopté par la Municipalité en séance du 14 septembre

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

  
A. Widmer



La Secrétaire :

  
C. Pavid